



Bulletin d'information Hiver 2019-2020

La période hivernale étant arrivée, votre municipalité désire vous transmettre des informations concernant la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité en ce qui a trait aux travaux de déneigement de vos propriétés ainsi qu'au stationnement des véhicules sur les chemins public durant la période hivernale.

Les règlements concernés sont les suivants :

- ❖ Règlement SQ 2017-003 / R.M. 2017-335 concernant les nuisances
- ❖ Règlement SQ 2017-001 / R.M. 2017-333 concernant le stationnement

Ils peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité au www.messines.ca ou au bureau municipal pendant les heures d'ouvertures, soit du lundi au vendredi, de 8h30 et midi et de 13h00 à 16h30.

Dépôt de neige ou glace sur une voie publique

Sachez qu'en vertu du règlement concernant les nuisances il est interdit de pelleter, pousser et déposer la neige ou glace de votre propriété sur les trottoirs et dans la rue ou de la transporter de l'autre côté de la voie publique. Ce geste illégal pourrait vous valoir une amende et des frais pouvant atteindre entre 200\$ et 500\$.

Stationnement en période hivernale

Sachez qu'en vertu du règlement concernant le stationnement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction de 50\$.

***** Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions des présents règlements. *****